

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF



FAIT TECHNIQUE



PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **15**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Interclubs 2026 Course d' ouverture Angerville

28/02 - 01/03/2026 Interclubs Course d' Ouverture ANGERVILLE (FR)

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 01/03/2026 - 11:24

LE CONCURRENT N°: **352**

NOM : **TARDIVOT**

PRENOM : **Ludovic**

CATEGORIE : **Master/Gentleman**

N° DE LICENCE : **86620**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **SCHAEFFER**

DESCRIPTION DES FAITS :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **Sortie partielle du couloir Pénalité 3s**

DATE : 01/03/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:37

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Y. Keromnes 97310 (IDF)

N° LICENCE : 97310

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :DURANVILLE Loris (IDF)

N° LICENCE : 307864

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :JOUIN Dominique (BFC)

N° LICENCE : 114447

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

TARDIVOT Ludovic

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.